

**NOTICE RELATIVE À LA CONSTITUTION DU DOSSIER
SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT**

Nature des services	Pièces justificatives	Textes
<p style="text-align: center;">EN REGLE GENERALE</p> <p>Secteur public : tous services accomplis en qualité de fonctionnaires ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.</p> <p>Secteur privé : services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral.</p> <p style="text-align: center;">DE FACON PLUS PRECISE</p> <p style="text-align: center;">SERVICES D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION OU D'ORIENTATION</p> <p>Secteur public</p> <p>1.services accomplis dans des établissements du ministère de l'Education nationale, du ministère de l'Agriculture, des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.</p> <p>2.services accomplis dans des établissements relevant d'autres départements ministériels ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent. (uniquement établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique).</p> <p>Secteur privé</p> <p>- tous services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral, à l'exclusion de ceux rendus dans l'enseignement supérieur privé.</p> <p>- services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960.</p>	<p>Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons : (y compris maître auxiliaire) dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon.</p> <p>NB : pour les titulaires de l'enseignement supérieur, certificat indiquant la durée précise de la période d'exercice.</p> <p>Personnels hors carrière structurée : Certificat indiquant la durée de la période d'exercice et la qualité de l'enseignant.</p> <p>Fonctionnaires titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catégorie A : document indiquant les indices brut de l'échelon détenu et de l'échelon suivant. - catégorie B, C, D : photocopie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon. <p>NB : pour les catégories B indiquer le grade (ou à défaut le corps) supérieur au grade détenu.</p> <p>Agents non titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat indiquant la durée précise des services accomplis pour les personnels contractuels et le document mentionnant la catégorie, l'indice brut détenu dans l'ancien emploi ainsi que l'indice brut immédiatement supérieur. <p>Certificat d'exercice indiquant la durée précise de la période d'exercice avec en outre indication</p> <ul style="list-style-type: none"> - du statut de l'établissement (sous contrat, hors contrat) - de l'échelle de rémunération en tant que maître du privé. 	<p>Décret n°51-1423 du 05/12/51 modifié</p> <p>Art.5-5bis, 5ter 8 à 10</p> <p>Art.11 ou 11-5</p> <p>Art;11-2</p> <p>Art.11-3 , 11-4</p> <p>Article 11-5</p> <p>Art.7 bis</p>

<p><u>SERVICES D'AGENT DE L'ETAT</u></p> <p>(autre que services d'enseignement, d'éducation ou d'orientation)</p>	<p>Cf supr : services d'enseignement secteur publics § 2</p> <ul style="list-style-type: none"> -fonctionnaires titulaires - agents non titulaires 	<p>art.11-2 à 11-4 art. 11-5</p>
<p><u>SERVICES DE SURVEILLANCE</u></p> <p>Tous services de surveillance accomplis dans un établissement public : maître d'internat, surveillant d'externat, maître de demi-pension, assistant d'éducation</p>	<p>- Certificat d'exercice indiquant la durée précise de la période d'exercice et l'horaire hebdomadaire.</p>	<p>art.11</p>
<p><u>SERVICE DE RECHERCHE</u></p> <p>Tous services de recherche, effectués dans des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial.</p>	<p>Certificat d'exercice délivré par l'établissement, précisant la durée des services et la qualité du chercheur.</p>	<p>art.10 al.3 art 11 al.1 art.11-5</p>
<p><u>ACTIVITE PROFESSIONNELLE</u></p> <p><u>POUR LES LAUREATS DU CAPET</u></p> <p>Prise en compte des années de pratique professionnelle accomplies à partir de l'âge de 20 ans, prises en compte à hauteur de 2/3)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prise en compte exclusivement réservée aux lauréats aux concours externes et internes du CAPET (toutes disciplines) 	<p>- attestation(s) précisant les dates de début et de fin de la (ou des) périodes(s) d'activité professionnelle.</p> <p>- attestation de la qualité de cadre</p>	<p>art.7 al.1 et statuts particuliers</p>
<p><u>POUR LES LAUREATS DU CAPLP</u></p> <p>Statut particulier des PLP Enseignements techniques théoriques ou pratiques Reclassement des PLP</p>	<p>- attestation(s) précisant les dates de début et de fin de la (ou des) périodes(s) d'activité professionnelle</p>	<p>Décret n°92-1189 du 6/11/1992 modifié Décret n°51-1423 du 5/12/1951</p>
<p><u>Lauréats issus du concours externe PLP</u></p> <p>Candidats mentionnés aux 1 et 2 de l'article 6 Justifiant d'au moins 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre. Prise en compte des activités professionnelles accomplies en cette qualité à raison de 2/3 de leur durée (à partir de l'âge de 20 ans)</p>	<p>- attestation de la qualité de cadre</p>	<p>Décret n°92-1189 Art 6 et 22 du statut particulier PLP</p>
<p>Candidats mentionnés au 3 de l'article 6 Justifiant d'au moins 5 années de pratique professionnelle, prise en compte des années de pratique professionnelle à raison de 2/3 de leur durée (à partir de 20 ans)</p>	<p>- photocopie du titre ou du diplôme, attestation (s) précisant les dates de départ et de fin de la (ou des) période(s) d'activité professionnelle.</p>	
<p>Candidats mentionnés au 4 de l'article 6 Justifiant d'au moins 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV Ou D'au moins 8 années de pratique professionnelle dans la spécialité dans laquelle ils ont concouru à raison des 2/3 de leur durée (à partir de l'âge de 20ans)</p>	<p>- photocopie du titre, du diplôme ou attestation de la qualification professionnelle</p>	
<p><u>Lauréats issus du concours interne PLP</u></p> <p>Candidats mentionnés au 1 de l'article 7 Justifiant d'au moins 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre Prise en compte des activités professionnelles accomplies en cette qualité à raison des 2/3 de leur durée (à partir de l'âge de 20 ans)</p>	<p>- attestation de la qualité de cadre</p>	

<p><u>Lauréats issus du concours réservé ou de l'examen professionnel</u> Mêmes conditions qu'aux candidats lauréats du concours interne Justifiant d'au moins 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre Prise en compte des activités professionnelles accomplies en cette qualité à raison des 2/3 de leur durée (à partir de l'âge de 20ans)</p>	<p>- attestation de la qualité de cadre</p>	<p>Décret 2001-369 du 27/04/01 art.17 Art.22 du décret du 06/11/1992 Décret 2002-436 du 29/03/02 modifiant chaque statut particulier.</p>
<p><u>Lauréats issus du 3^{ème} concours</u> Pour les lauréats du troisième concours (CPE - certifiés professeur d'EPS -PLP").</p>	<p>- attestation(s) précisant les dates de début et de fin de la ou des périodes d'activité professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de la formation</p>	<p>art.4 al.1 statuts particuliers Statut particulier des PLP (D.92-1189du 6/11/92 art. 22 al.8)</p>
<p><u>SCOLARITE, ALLOCATIONS, CYCLES</u></p> <p>- scolarité accomplie dans les E.N.S. - bonification d'ancienneté pour les bénéficiaires * de l'allocation d'enseignement * de l'allocation d'IUFM et/ou de l'allocation préparatoire à l'IUFM</p> <p>- cycle préparatoire au CAPLP2 effectué par des élèves-professeurs qui, avant leur admission, avaient la qualité d'agent non titulaire</p> <p>- cycle préparatoire au CAPET effectué par les élèves qui, avant leur admission, avait la qualité d'agent non titulaire</p>	<p>- Certificat de scolarité - Attestation de versement de l'allocation. - Attestation précisant le temps passé en cycle préparatoire</p>	<p>Décret 72-581 du 04/07/1972 Art 29 Alinéa 7</p>
<p><u>SERVICE HORS DE FRANCE</u></p> <p>Services accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.</p> <p>Services accomplis par les ressortissants de la CEE dans un établissement d'enseignement à l'étranger.</p>	<p>Attestation indiquant la durée précise des services accomplis Attestation indiquant la durée précise des services accomplis comportant le statut détenu par l'enseignant et le statut de l'établissement</p>	<p>Décret n°91-259 du 7/03/91</p>
<p><u>FONCTIONS D'ATER OU DE MONITEUR</u></p> <p>Exercées par les bénéficiaires du congé sans traitement accordé aux stagiaires des corps suivants : agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, PLP. La prise en compte intervient à la fin du congé lors de la réintégration dans le second degré.</p>	<p>Certificat précisant la durée de la période d'exercice en qualité d'ATER ou de moniteur.</p>	<p>Loi n°71-424 du 10/06/71 modifié, portant code du service national art ; L-63.AL.2</p>
<p><u>SERVICE NATIONAL ACTIF</u></p> <p>Temps de service obligatoire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience</p>	<p>- Document militaire mentionnant les dates d'incorporation et de libération</p>	

SERVICES NON RETENUS

- Scolarité des élèves professeurs des IPES, des centres de formation des PEGC.
- Scolarité dans les écoles normales d'instituteurs.
- Services d'éducation et de surveillance accomplis dans l'enseignement privé.
- Temps d'études en qualité de boursier de licence ou d'agrégation
- Services au pair.
- Services accomplis dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial.
- Temps passé en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche.
- Temps passé en qualité d'allocataire de recherche.